N° 156

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 4 mars 1961.
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la 2e séance du 16 décembre 1960.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la réorganisation des **juridictions du travail.**

PRÉSENTÉE

Par MM. Adolphe DUTOIT, Mmes Jeannette VERMEERSCH, Renée DERVAUX, MM. WALDECK L'HUILLIER, Georges MARRANE, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les Conseils de Prud'hommes jugent chaque année plus de 50.000 affaires entre salariés et patrons. Ce chiffre, mieux que tout autre, souligne l'importance que revêt une juridiction que d'aucuns voudraient décrier parce qu'elle ne répond pas aux normes de la justice civile ou pénale.

La parité entre juges employeurs et juges salariés est, en l'état des choses, hautement souhaitable afin de permettre la participation active des travailleurs à une juridiction qui règle leurs rapports avec les patrons et leur permet de récupérer chaque année des sommes se montant à plusieurs centaines de millions et indûment retenues aux ouvriers.

Mais il faut accroître le caractère démocratique de l'institution.

La proposition de loi soumise à vos délibérations a pour but de permettre à la juridiction prud'homale de jouer pleinement son rôle de juridiction paritaire et démocratique mise à la portée des travailleurs et de la soustraire à toute tutelle de la part des juridictions de droit commun.

Sept ordonnances et dix-huit décrets ont marqué de leur autoritarisme la réforme judiciaire de 1958-1959. Aussi s'agit-il de redonner aux juridictions du travail le caractère qui doit être le leur.

C'est pourquoi les principes sur lesquels s'appuie la réforme que nous proposons sont les suivants :

— la création obligatoire de Conseils de Prud'hommes dans tous les centres industriels, commerciaux et agricoles ;

— leur compétence pour tous les travailleurs avec réforme des conditions de vote et d'élection ;

— la gratuité de la procédure et sa simplification ;

— la création de Conseils prud'homaux d'appel composés de juges élus paritairement et siégeant dans les chefs-lieux de département.

Ces caractères essentiels de la proposition de loi qui vous est soumise sont dans la logique d'une position constante de défense des travailleurs.

C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

La présente loi règle le fonctionnement des juridictions nées à l'occasion des conflits du travail entre salariés et employeurs. Ces juridictions sont : les Conseils de Prud'hommes, les Conseils d'appel de la Prud'homie.

Art. 2.

La présente loi est applicable à tous les établissements, professions, groupements, organismes, exploitations et sociétés dont les litiges entre l'employeur et le personnel relèvent des tribunaux judiciaires. Seules, sont exclues les administrations et collectivités dont les litiges avec les préposés sont de la compétence exclusive de la juridiction administrative.

La présente loi est notamment applicable :

— aux établissements et exploitations industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, de quelque nature que ce soit, coopératifs, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance ;

— aux professions libérales, offices publics et ministériels, sociétés civiles, syndicats professionnels, associations ou groupements de quelque nature que ce soit, caisse d'épargne, aux employeurs de gens de maison, de concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, de travailleurs à domicile ;

— aux professions agricoles ou connexes à l'agriculture visées au Code rural ;

— aux entreprises nationalisées, aux sociétés d'économie mixte, aux entreprises privées chargées d'un service public, aux entreprises énumérées au décret n° 50-635 du 1er juin 1950.

Art. 3.

L'organisation du contentieux du travail, constituée par les juridictions prud'homales, règle les conflits auxquels donnent lieu l'application des législations et réglementation du travail qui surgissent dans les conflits individuels entre employeurs et salariés.

Art. 4.

Sont considérés comme salariés, sans condition d'âge, de sexe ou de nationalité, toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou établissements visés à l'article 1er du présent texte, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

TITRE II

Les Conseils de Prud'hommes.

Art. 5.

La création d'un Conseil de Prud'hommes est de droit par arrondissement. La présence d'un ou de plusieurs établissements visés à l'article 1er, groupant 10.000 salariés relevant de la Juridiction prud'homale, est la condition nécessaire et suffisante à cette création. Le ressort du Conseil des Prud'hommes est l'arrondissement.

Dans le cas où un ou plusieurs arrondissements ne répondraient pas aux conditions de l'alinéa 1 du présent article, la création d'un Conseil de Prud'hommes est de droit pour la zone groupant les 10.000 salariés nécessaires à cette création.

Dans cette limite, le ressort, pour les cas prévus à l'alinéa 2, le siège et le nombre des membres du Conseil de Prud'hommes, dans tous les cas, sont établis par arrêté du Ministère du Travail et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, compte tenu de l'importance et de la répartition des entreprises, après avis des Organisations syndicales ouvrières et patronales et des départements ministériels intéressés.

Les conseils existants à la date de la promulgation de la présente loi demeureront en fonction. En tout état de cause, l'existence ou la formation de conseils ne constitue pas un obstacle à la création ultérieure de nouveaux conseils dans leur zone de compétence, au cas où la présence de 10.000 salariés nécessiterait cette création.

Art. 6.

Les arrêtés prévus à l'article précédent déterminent, le cas échéant, les sections professionnelles composant le Conseil. A cet effet, les entreprises sises dans le ressort du Conseil sont réparties par branches d'activité, conformément à la nomenclature publiée en application du décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 et compte tenu éventuellement du champ d'application des conventions collectives et des décrets d'application de la loi des 40 heures qui les régissent.

La compétence de chaque section s'étend à tous les litiges intéressant les entreprises appartenant à l'une des branches d'activité ainsi définie, quel que soit le métier, la qualification du salarié nonobstant toute clause contraire attributive de juridiction qui serait prévue dans le contrat de travail.

Art. 7.

Les sections professionnelles des Conseils de Prud'hommes sont composées d'un nombre égal de conseillers prud'hommes salariés et de conseillers prud'hommes employeurs.

Les conseillers prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le renouvellement

biennal doit porter sur la moitié des conseillers employeurs et sur la moitié des conseillers salariés dans chaque section professionnelle du Conseil. Dans chacune de ces sections professionnelles, ou pour le Conseil s'il n'en existe pas, le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés pour la première fois. Les conseillers prud'hommes sortants sont rééligibles.

Art. 8.

A condition d'avoir dix-huit ans révolus à la date du scrutin — et, pour les étrangers, d'être naturalisés — sont électeurs :

1° Dans la catégorie des salariés et pour chaque section professionnelle, les salariés des deux sexes appartenant deux mois avant le scrutin au personnel d'une des entreprises relevant de la compétence du Conseil ou d'une des sections sous réserve qu'ils n'y exercent pas une fonction de direction au sens défini ci-après ;

2° Dans les catégories des employeurs et pour chaque section professionnelle, les personnes des deux sexes qui, deux mois avant la date du scrutin, emploient pour leur compte un ou plusieurs salariés ou qui gèrent pour le compte d'autrui une entreprise, un établissement, un service ou un chantier, sont électeurs dans la même catégorie, les associés en nom collectif, les présidents de conseil d'administration, les gérants de société à responsabilité limitée, les administrateurs délégués, les ingénieurs et chefs de service exerçant des fonctions de direction sur le personnel et les travailleurs indépendants des professions visées dans l'arrêté d'institution.

Art. 9.

Sont également électeurs, dans la catégorie et pour la section correspondant à la dernière activité professionnelle qu'elles ont exercées, les personnes résidant dans le ressort du Conseil deux mois avant le scrutin et qui, sans cesser de relever de leur régime de sécurité sociale, ont dû interrompre leur activité par suite de maladie, maternité ou invalidité, vieillesse, chômage constaté, obligations familiales ou tout autre motif légitime.

Art. 10.

Les listes électorales pour chaque catégorie et, le cas échéant, pour chaque section professionnelle, sont établies deux mois avant

le scrutin par le Préfet ou les autorités administratives par lui désignées à cet effet ; d'une part, en fonction du lieu de travail et d'après les déclarations faites par les chefs d'entreprise en ce qui concerne les électeurs visés à l'article 8 et, d'autre part, en fonction de leur résidence et sur leur déclaration à la mairie en ce qui concerne les électeurs visés à l'article 9.

Le règlement d'administration publique prévu au dernier article de la présente loi fixe les modalités et délais de confection des listes électorales et prévoit l'affichage de celles-ci dans les entreprises et les mairies. Le contentieux électoral est de la compétence du juge d'instance.

Art. 11.

Sont éligibles, dans chaque catégorie de conseillers, les électeurs âgés de vingt et un ans au moins qui résident ou exercent leur activité professionnelle dans le ressort du Conseil.

Sont éligibles, dans chaque section, les électeurs dont l'activité ou la dernière activité relèvent des groupes d'activité définissant la compétence de la section considérée et ceux qui justifient avoir exercé une telle activité pendant deux années au moins au cours de leur existence.

Art. 12.

Sont inéligibles ou doivent être déchus de leur mandat :

— les électeurs de la catégorie des employeurs qui, dans les deux dernières années, ont été condamnés pour fraude ou dissimulation vis-à-vis des organismes de Sécurité sociale, pour récidive en cas d'infraction au Code du Travail, enfin pour faute inexcusable ou intentionnelle en matière d'accident du travail.

Art. 13.

Les candidats aux fonctions de membres de Conseils des Prud'hommes se font connaître par écrit à la Préfecture du département huit jours au moins avant la date prévue pour le scrutin. Les déclarations de candidatures font connaître la section du Conseil et la catégorie à laquelle elles se rapportent et fournissent les justifications conformes des conditions d'éligibilité.

Art. 14.

Les élections ont lieu au scrutin de liste, par catégorie et par section. Au premier tour de scrutin aucune élection n'est valable si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, il y sera procédé dans les quinze jours suivants. Les nouvelles candidatures seront déposées dans les conditions prévues à l'article 13. La majorité relative suffit au deuxième tour. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Toutefois, quatre jours avant l'ouverture du second tour de scrutin, le Préfet ou toute autorité administrative par lui désignée recevra les présidents des bureaux des différentes sections de vote et leur soumettra le tableau des sièges à pourvoir et des candidatures déclarées. Si le nombre des candidats est exactement égal au nombre de sièges à pourvoir et si, après le premier tour, aucune nouvelle candidature n'a été déclarée, ces candidats seront proclamés élus.

Art. 15.

Chaque liste de candidats comportera une liste annexe de candidats suppléants en nombre égal au nombre des sièges à pourvoir. En cas de vacance survenant par suite de décès, démission, déchéance ou tout autre motif, le siège vacant est occupé par le candidat suppléant restant en tête de la liste annexée à celle sur laquelle a été élu le conseiller défaillant.

Art. 16.

Les conseillers élus, dans les quinze jours suivant le scrutin, et les conseillers suppléants, dans les quinze jours suivant leur désignation, prêtent à l'ordonnance publique du tribunal d'instance le serment suivant : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Tout élu qui est appelé à remplir les fonctions de conseiller prud'homme à un siège devenu vacant, prête le même serment devant le juge de paix du siège du Conseil qui en dresse procès-verbal et qui transmet ledit procès-verbal au tribunal d'instance.

Art. 17.

Les élections aux Conseils de Prud'hommes ont lieu le jeudi.

Art. 18.

L'employeur est tenu de permettre à son personnel de participer aux élections.

Le temps consacré à ces opérations est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel. Il en est de même du temps consacré par les membres du personnel d'une entreprise aux fonctions d'assesseur des sections de vote.

TITRE III

Les Conseils d'appel.

Art. 19.

Le Conseil d'appel est la juridiction devant laquelle sont portés en appel les litiges relevant au premier ressort des Conseils de Prud'hommes.

Le ressort de compétence du Conseil d'appel est le département.

Un conseil d'appel existe dans chaque département.

Art. 20.

Pour siéger valablement, le Conseil d'appel ou la section compétente doit comprendre :

— un magistrat exerçant les fonctions de président,

— deux assesseurs représentant les travailleurs salariés,

— deux assesseurs représentant les employeurs.

Art. 21.

Le premier président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle les Conseils d'appel exercent leur activité est Président

de droit de chaque conseil. Il désigne le magistrat chargé de le suppléer effectivement à la Présidence de chaque Conseil, pour chaque année.

Le remplacement des magistrats désignés et ayant rempli leurs fonctions pendant une année au moins est de droit lorsque 60 % des conseillers prud'hommes en exercice dans le ressort du Conseil d'appel en font la demande au premier Président.

Art. 22.

Les assesseurs de chaque catégorie sont élus respectivement par les conseillers prud'hommes salariés et employeurs en exercice dans le ressort du Conseil d'appel.

Sont éligibles comme assesseurs les conseillers prud'hommes en exercice, les personnes qui ont exercé les fonctions de Conseillers prud'hommes pendant une durée d'au moins quatre ans.

Sont également éligibles pendant une période transitoire de douze ans, et sous les mêmes réserves, les personnes connues pour leur compétence et proposées par les organisations syndicales les plus représentatives, lorsque dans le ressort du Conseil d'appel n'existent pas au moins deux Conseils de Prud'hommes antérieurement à la présente loi, ou lorsqu'il s'agit de désigner les assesseurs de sections spécialisées dans les litiges concernant certaines catégories de travailleurs jusqu'alors non justiciables des juridictions prud'homales.

Le conseiller élu assesseur au Conseil d'appel est remplacé à son poste de Conseiller par son suppléant suivant les modalités prévues à l'article 15.

Art. 23.

Le règlement d'administration prévu au dernier article de la présente loi fixe pour chaque conseil un nombre suffisant d'assesseurs de chaque catégorie.

Art. 24.

Les assesseurs sont nommés pour une durée de six ans, leur mandat étant renouvelable.

Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, une année après le renouvellement biennal des conseillers prud'hommes.

Art. 25.

Le Président du Conseil d'appel avise deux mois à l'avance les conseillers prud'hommes électeurs de la date de désignation des assesseurs.

Les Organisations syndicales les plus représentatives disposent d'un délai de trois semaines pour déposer au secrétariat du Conseil d'appel une liste comportant un nombre de candidats égal à deux fois le nombre de sièges à pourvoir. Il est éventuellement déposé par chaque organisation des listes distinctes pour les assesseurs devant siéger dans les sections spécialisées.

Le scrutin a lieu dans chaque Conseil de Prud'hommes sous la responsabilité de son Président du Conseil. L'élection se fait au scrutin uninominal à un tour dans le collège salariés et dans le collège employeurs, quinze jours avant la date prévue pour le renouvellement.

Les votes dépouillés sur place sont centralisés au chef-lieu du département à la Préfecture.

TITRE IV

La procédure prud'homale.

Section 1.

Compétence « Ratione Materiae ».

Art. 26.

Les Conseils de Prud'hommes sont compétents quel que soit le chiffre de la demande.

Leurs jugements sont définitifs et sans appel lorsque le montant total de la demande n'excède pas 1.500 NF. Ce dernier chiffre variera en pourcentage dans les mêmes conditions que le S. M. I. G. en arrondissant à la dizaine de nouveaux francs supérieurs.

Art. 27.

Les Conseils de Prud'hommes connaissent également de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans le cadre de leur compétence.

Les demandes reconventionnelles ou en compensation, quel que soit leur montant, ne modifient pas le taux de compétence en dernier ressort des Conseils de Prud'hommes lorsqu'elles sont axées sur la demande principale.

Les demandes indéterminées ayant trait à des remises de documents prévues par le Code du Travail ou les lois sociales sont également jugées en dernier ressort.

Section 2.

Compétence « Ratione Loci ».

Art. 28.

La compétence *ratione loci* d'un conseil est déterminée au choix du demandeur par :

— le lieu effectif du travail ;

— le domicile du salarié.

Toutefois, en ce qui concerne les professions où le salarié est appelé à des déplacements ou lorsque le siège de l'entreprise ne se trouve pas dans la circonscription du conseil, où se situe le lieu de travail du salarié, ce dernier pourra au surplus faire option de compétence auprès du Conseil de Prud'hommes du lieu de l'engagement.

Toute clause attributive de juridiction contenue dans un contrat de louage de service est nulle de plein droit, comme contraire à la présente loi.

Section 3.

Demande de médiation préalable.

Art. 29.

Le préliminaire de conciliation est d'ordre public et, son omission dans un litige, entraîne la nullité de la procédure. Cette nullité peut être invoquée à n'importe quel stade de la procédure et sa preuve à la charge du requérant entraîne de plein droit la nullité de l'instance.

Art. 30.

Toute tentative de conciliation dans un litige entre salarié et employeur a lieu sur comparution personnelle devant un bureau composé d'un conseiller patron et d'un conseiller salarié. Elle est nulle de plein droit si elle a lieu en présence d'un seul conseiller.

Art. 31.

Les règles générales de cette phase de la procédure sont régies par les chapitres V et VI du Livre IV du Code du Travail.

Art. 32.

Auprès de chaque Conseil, une liste d'experts professionnels est établie. Cette liste est soumise à la ratification de l'assemblée générale du Conseil. L'instruction préalable est confiée soit à un conseiller rapporteur, soit à l'un des experts agréés.

Section 4.

Bureau de jugement et partages.

Art. 33.

Tout au long de la procédure les parties sont convoquées directement par le secrétaire du Conseil par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions seront signifiées par la même méthode.

Il ne sera fait appel au ministère d'huissier qu'au cas où il serait impossible de toucher une des parties par lettre recommandée.

Art. 34.

La décision rendue par le Conseil est considérée comme contradictoire dès qu'il est acquis, ce dont l'avis de réception fait foi, que la lettre recommandée a touché son destinataire.

Art. 35.

Lorsque la demande se compose de plusieurs chefs distincts, le Conseil de Prud'hommes pourra statuer par plusieurs jugements successifs. L'exécution provisoire est attachée de droit à toutes

les décisions des Conseils de Prud'hommes. En matière prud'homale, les procédures d'incident à exécution provisoire et d'appel à jour fixe ne sont pas recevables.

Art. 36.

Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal de conseillers salariés et de conseillers employeurs, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est d'au moins de deux patrons et de deux salariés.

Art. 37.

Les délibérations de bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, il en est immédiatement dressé procès-verbal. Ce procès-verbal relate avec précision les points qui sont à départager, les avis contraires qui s'opposent et les motifs invoqués par les conseillers dont l'avis est partagé.

Art. 38.

Lorsque le litige est de la compétence en dernier ressort du Conseil des Prud'hommes, le procès-verbal de départage et les pièces utiles du dossier sont adressés au président du Conseil d'appel. Celui-ci convoque dans les dix jours qui suivent, un des assesseurs salariés et un des assesseurs patronaux dont l'avis est partagé, délibère avec eux et rend en dernier ressort la décision sur les chefs de demande ayant fait l'objet du départage. Cette décision est notifiée par le secrétariat du Conseil des Prud'hommes.

Art. 39.

Lorsque la demande dépasse le taux du dernier ressort, le procès-verbal de partage joint à l'ensemble des pièces de la procédure est transmis au secrétariat du Conseil d'appel. Celui-ci inscrit l'affaire au rôle et convoque les parties à la première audience utile.

Le litige est entièrement dévolu au Conseil d'appel qui statue comme sur appel. La décision rendue doit répondre aux avis exprimés dans le procès-verbal de partage, comme à des conclusions déposées par les parties.

Section 5

De l'Appel.

Art. 40.

Si la demande est supérieure aux taux de leur compétence en dernier ressort telle qu'elle est définie au chapitre ci-dessus, il peut être fait appel des jugements des Conseils de Prud'hommes devant le Conseil d'appel de la prud'homie dans le ressort duquel siège le Conseil de Prud'hommes.

Art. 41.

Le délai pendant lequel il peut être fait appel des décisions réputées contradictoires est de dix jours comptés à partir de la date de signification de la décision. A l'encontre des décisions rendues par défaut, le délai est de dix jours comptés à partir de l'expiration du délai d'opposition fixé à un mois.

Section 6

Pourvoi en cassation.

Art. 42.

Les décisions rendues en dernier ressort par les Conseils de Prud'hommes et les décisions rendues par les Conseils d'appel pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, sont susceptibles de cassation.

Les pourvois sont formés au plus tard dans les deux mois à partir de la notification, par déclaration au secrétariat du Conseil dont la décision est attaquée.

Section 7

Assistance et représentation.

Art. 43.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le bureau de jugement, lors des enquêtes de conseillers rappor-

teurs, ou des experts et devant le Conseil d'appel soit par un salarié ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement, soit encore par un délégué permanent ou non permanent des organisations syndicales auxquelles elles appartiennent.

Les employeurs peuvent en outre être représentés par un directeur ou par un des salariés exerçant une fonction de direction.

La comparution personnelle des parties peut toujours être ordonnée.

Section 8

Publicité des décisions.

Art. 44.

Les décisions des Conseils de Prud'hommes rendues en dernier ressort et celles des Conseils d'appel de la prud'homie comportant condamnation au paiement d'une somme pouvant être considérée comme complémentaire de salaire font l'objet d'une transmission, d'une part aux Organismes de sécurité sociale chargés de l'encaissement, des cotisations et, d'autre part, aux agents du Trésor du contrôle de l'impôt.

Art. 45.

Sur décision du Conseil de Prud'hommes ou du Conseil d'appel de la prud'homie, les dossiers peuvent être également transmis à la juridiction pénale aux fins de poursuite.

Art. 46.

Les juridictions prud'homales peuvent, d'office ou à la demande du délégué à l'inspection du travail, décider que les décisions rendues à l'encontre des employeurs seront affichées sur les lieux du travail, aux emplacements prévus pour les communications syndicales et pour l'affichage du règlement intérieur, pendant un délai de trois mois suivant la date à partir de laquelle la décision est devenue définitive.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.